

## Arrêt

**n° 218 581 du 21 mars 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Boké et vous résidiez à Conakry. Vous étiez manutentionnaire au port de Conakry. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant. Par ailleurs, vous n'avez aucune appartenance à un parti politique ou à une quelconque association.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

Le 28 septembre 2009, vous vous rendez au stade de Conakry avec votre frère [B], afin de manifester contre la candidature de Moussa Dadis Camara. Là-bas, vous assistez à des violences commises par des militaires et votre frère est tué par balle.

Une semaine après cet évènement, vous quittez la Guinée car vous êtes traumatisé et vous avez peur. Vous vous rendez à Dakar, au Sénégal, chez une soeur-cousine. Là-bas, vous tentez de reprendre vos études, en vain.

Fin 2011, après les élections présidentielles et l'élection d'Alpha Condé en tant que président de la République de Guinée, vous décidez de rentrer en Guinée car vous estimez que la situation est apaisée. Vous allez vivre dans le quartier Kaporo Rails de la commune de Ratoma, à Conakry.

Au mois de septembre 2013, alors que vous êtes en chemin pour rentrer à votre domicile, vous tombez sur un contrôle de gendarme au niveau du carrefour Concasseur, dans le quartier Hamdallaye de la commune de Ratoma. Votre identité est contrôlée. Vous êtes ensuite agressé physiquement et arrêté en raison du fait que vous êtes d'origine ethnique peule. Vous êtes alors emmené à l'escadron d'« Hamdallaye rondpoint ». Là-bas, vous êtes détenu durant deux jours avec de nombreuses jeunes personnes d'origine ethnique peule.

Au bout de deux jours de détention, vous interpellez un gardien en lui disant que vous venez de « basse-côte », que vous avez grandi dans la région des soussous et que vous parlez soussou. Ce gardien décide au final de vous interroger sur vos origines et, convaincu par vos explications, il vous amène dans une autre cellule où vous restez seul. Vers 2h du matin, vous apercevez un camion des bérets rouges, la garde présidentielle guinéenne, qui entre dans la cours de la gendarmerie. De nombreux soldats embarquent alors dans le camion les jeunes personnes détenues dans la cellule où vous aviez été détenu en premier lieu. Vous entendez un béret rouge déclarer que ces détenus sont emmenés à Kankan et qu'ils vont tous être tué. Vous restez ensuite dans votre cellule jusque 6h du matin avant que deux gardiens ne viennent vous chercher. Vous êtes alors fiché et libéré.

Vous rentrez ensuite à votre domicile et vous expliquez à vos amis ce que vous avez vécu. Vous leur dites également que des jeunes peules ont été embarqué par des militaires pour être emmenés à Kankan. Cette information fait alors grand bruit et est reprise par des médias et des organisations des droits de l'homme en Guinée. Les informations que vous donnez sont ensuite confirmées.

Environ cinq jours après votre libération, deux personnes en civile viennent dans votre quartier pour vous rechercher. Ils sont munit de votre photographie et interrogent des jeunes de votre quartier à votre sujet. Vos amis vous préviennent alors que vous êtes recherché et vous décidez alors de quitter directement votre domicile pour vous rendre dans le quartier Anko 5, chez votre ami [A.K].

Vous restez une semaine chez votre ami et vous décidez ensuite de quitter définitivement la Guinée en octobre 2013. Vous passez alors par le Mali et l'Algérie avant d'arriver au Maroc en janvier 2014. Vous quittez le Maroc en août 2014 pour vous rendre en Espagne, où vous restez jusqu'avril 2015. Vous vous rendez ensuite en Suisse où vous introduisez une demande d'asile le 10 avril 2015. Votre demande est refusée par les autorités suisses et vous êtes ensuite débouté vers l'Espagne le 25 avril 2016. Vous restez alors en Espagne jusque février 2017 avant de vous rendre en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 12 février 2017. Le 21 février 2017, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les autorités guinéennes car ces dernières pourraient vous arrêter, vous torturer et vous tuer du fait que vous êtes d'origine ethnique peule et donc, selon vous, contre le pouvoir en place. Les autorités vous reprochent également d'avoir divulgué des informations compromettantes concernant des arrestations arbitraires à l'égard de personnes d'origine ethnique peule.

Toutefois, l'analyse minutieuse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et méconnaissances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.

**Premièrement**, vos déclarations relatives à votre détention à la gendarmerie de Hamdallaye ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention, par leur caractère sommaire et très peu circonstancié.

Ainsi, vous dites y avoir été détenu durant deux jours. Spontanément, vous avez expliqué avoir été déshabillé, frappé et ensuite amené dans une cellule. Là-bas, vous avez trouvé d'autres jeunes peules déshabillés. Vous déclarez que le deuxième jour, vous avez interpellé l'un des gardiens. Vous racontez alors avoir été transféré dans une autre cellule vers 23h, dans laquelle vous étiez seul. Depuis cette cellule, vous avez assisté au transfert des autres détenus par les bérêts rouges. Vous racontez ensuite que deux gendarmes sont venus vous chercher vers 6h du matin et que vous avez ensuite été fiché et libéré (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, pp. 13-14).

Invité plus loin dans l'audition à relater plus en détail votre détention, vous répétez que vous avez été déshabillé et conduit dans une cellule où se trouvaient d'autres jeunes peules. Vous dites que certains étaient assis, d'autres couchés et que « chacun était franchement [...] dans sa tête ». Vous déclarez ensuite qu'il y avait un seau dans la cellule pour faire vos besoins. Vous dites que vous n'aviez rien à manger et que les gendarmes vous ont ramené un bidon d'eau de 20 litres (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, pp. 20-21). Encouragé à nouveau à en dire plus, vous affirmez que vous étiez abandonné à vous-même et vous répétez que vous aviez un seau pour vos besoins et un bidon de 20 litres d'eau pour boire (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 21). Invité ensuite à raconter spécifiquement votre première journée de détention, vous dites qu'il faisait nuit, que vous étiez étonné de trouver des gens dans cette cellule et que vous étiez traumatisé par cela. En outre, vous répétez à nouveau que les personnes détenues étaient déshabillées et que certains avaient été violentés. Vous déclarez ensuite être resté debout avant de vous assoir (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 22). Questionné sur vos sentiments, vous expliquez que vous ressentiez de la douleur, que vous aviez le moral cassé et que vous étiez déçu par votre pays (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 22). Interrogé sur vos codétenus, vous déclarez que c'était des jeunes. Par ailleurs, vous ne pouvez citer aucun nom et vous déclarez qu'ils étaient « un peu un grand nombre ». Vous déclarez ensuite ne rien savoir d'autre sur eux (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 22). Concernant vos relations avec ces codétenus, vous dites simplement que « chacun est dans son chacun » et que d'autres « se chottaient des paroles » (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 23). Invité à décrire l'organisation de la vie dans la cellule, vous reprenez une nouvelle fois du seau dans lequel vous faisiez vos besoins et du bidon de 20 litres d'eau apporté par un gendarme (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 22).

Ainsi, au vu de vos déclarations générales sur votre détention, et par le caractère peu circonstancié de vos propos, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été victime d'une détention de deux jours à la gendarmerie de Hamdallaye. Étant donné que ce fut votre première détention dans ce lieu, il est en droit d'attendre de vous des propos plus circonstanciés qui reflèteraient un sentiment de vécu. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général considère que la persécution dont vous auriez fait l'objet n'est pas établie. Il en résulte que les faits à l'origine de votre fuite de Guinée ne sont pas non plus établis.

**Deuxièmement**, alors que vous déclarez être actuellement recherché par les autorités guinéennes en raison du fait que vous avez révélé des informations à propos de personnes d'ethnie peule arbitrairement arrêtées, le Commissariat général souligne que vous êtes incapable d'expliquer avec précision le contexte dans lequel ces informations ont été publiquement révélées. Ainsi, vous déclarez qu'on vous accuse « d'avoir divulgué l'information soit disant qu'il y a eu des jeunes qui ont été déportés de Conakry dans un camp militaire à Kankan, à 700 km de là » (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 12). Interrogé plus en avant sur le contexte dans lequel vous avez divulgué ces informations compromettantes pour les autorités guinéennes, vous affirmez avoir révélé à vos amis [L], [Z] et [M] que vous avez été arrêté par des gendarmes et que « [...] les bérêts rouges sont venus chercher les gens là-bas, des jeunes peules. Et j'ai entendu un bérêt rouge dire à un gendarme qu'on emmène les gens à Kankan [...] » (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 25). Vous dites que ces informations ont ensuite circulées dans un contexte de conflit interethnique et que les médias, ainsi que des « organismes des droits humains », ont été alertés de cette affaire (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017,

pp. 14-15-25). Ces derniers auraient ensuite vérifié et confirmé les informations que vous aviez données. Cependant, vous ne pouvez pas dire comment ces informations ont pu circuler au point d'être reprises par des médias et des organisations de droits l'homme. Vous êtes incapable de dire quels médias ou quelles associations ont révélé ces informations compromettantes (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, pp. 25-26). Vous ne pouvez pas non plus dire si vous étiez le seul à avoir révélé ces informations et vous êtes bien en peine d'expliquer qui d'autre aurait pu être au courant (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, pp. 25-26). Ainsi, vous ne pouvez expliquer concrètement et précisément le contexte dans lequel vous avez vous-même révélé des informations générant actuellement une crainte dans votre propre chef.

**Troisièmement**, au sujet des recherches dont vous déclarez avoir fait l'objet après votre libération de la gendarmerie, le Commissariat général relève vos profondes méconnaissances à ce propos. Tout d'abord, vous êtes incapable de dire qui exactement vous recherchait lorsque vous étiez toujours en Guinée. Ainsi, vous émettez l'hypothèse selon laquelle ces recherches sont liées à votre arrestation (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, pp. 27-28). De plus, vous ne pouvez pas dire combien de fois ces gens sont venus à votre recherche et vous ne pouvez donner aucune autre information concrète à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 28). Le Commissariat général relève donc que vous avez quitté la Guinée dans l'hypothèse où deux personnes liées à votre arrestation de septembre 2013 étaient à votre recherche. Ensuite, interrogé sur votre situation actuelle en Guinée et les éventuelles recherches dont vous auriez fait l'objet depuis votre départ du pays, vous êtes incapable de donner la moindre information à ce propos. Vous vous contentez de répondre que vous ne savez rien (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 28). Par ailleurs, vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons vous seriez toujours actuellement recherché en 2017 au sujet d'un événement remontant à septembre 2013 (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 29). En conclusion, et au vu de vos déclarations, rien ne permet d'établir que vous êtes actuellement recherché et menacé par les autorités de votre pays.

**Quatrièmement**, interrogé sur les suites de l'affaire que vous auriez aidé à révéler au grand public, vous déclarez ne pas connaître le sort des personnes d'ethnie peule incarcérées avec vous (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 26). En outre, vous ne savez rien au sujet d'éventuelles démarches entreprises afin de faire libérer ces personnes incarcérées en même temps que vous. Vous ne savez pas s'il y a eu des suites judiciaires à cette affaire ou si une quelconque enquête a été mise en place afin de découvrir ce qu'il s'était passé. Globalement, vous n'avez aucune information concernant l'évolution de cette affaire d'arrestations arbitraires que vous avez contribué à publiquement révéler (Cf. Rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 27). Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général montrent que, selon diverses sources, 33 jeunes ont été arrêtés le 24 septembre à Conakry. Ces jeunes ont été regroupés et détenus au PM3 de Matam ou d'Hamdallaye, un centre de détention de la gendarmerie nationale, jusqu'au 26 septembre 2013. À cette date, ils ont été transférés au camp militaire de Sorokin, à Kankan. Durant le voyage, ces personnes auraient été violentées. Après la dénonciation de cette affaire par des ONG et le monde politique, ces jeunes ont été transférés à Conakry, sauf deux d'entre eux. Au final, toutes les personnes arbitrairement arrêtées sont libérées, à la suite de la mobilisation de leurs avocats, du ministre des droits de l'homme et des libertés publiques, d'ONG de défense de droits de l'homme et de diplomates. Une source précise cependant qu'une personne est décédée des suites de tortures. Par ailleurs, le chef d'État, Alpha Condé, aurait reçu les victimes de cette affaire et leur aurait remis une somme d'argent. Une information judiciaire a également été ouverte par le parquet du tribunal de première instance de Dixinn (Cf. Informations sur le pays, pièce n°1). Dès lors, au vu de vos méconnaissances profondes au sujet des suites de cette affaire fortement médiatisée, le Commissariat général soulève une grave incohérence. D'une part, vous déclarez avoir été directement impliqué dans cette affaire et avoir contribué à dénoncer les agissements des forces de l'ordre auprès de la société guinéenne. D'autre part, vous ne pouvez donner aucune information concrète au sujet des suites de cette affaire fortement médiatisée. Le Commissariat général estime que vos graves méconnaissances remettent en cause la crédibilité de vos allégations. En effet, vous aviez tout le loisir de vous informer, depuis de nombreuses années, des conséquences et suites de ces événements de septembre et octobre 2013.

**En outre**, les informations objectives à disposition du Commissariat général ne mentionnent aucunement que les personnes arrêtées le 24 septembre 2013 l'ont été en raison de leur appartenance à l'ethnie peule. Il est indiqué, selon diverses sources, que ces jeunes ont été arrêtés car ils avaient constitué un groupe d'autodéfense et parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des délinquants. Ces informations viennent directement remettre en cause vos allégations et le raison même de votre arrestation (Cf. Informations sur le pays, pièce n°1).

**En conclusion de tout ce qui précède**, le Commissariat général ne peut croire à détention en septembre 2013 en raison de votre appartenance ethnique, à votre implication dans la révélation des arrestations arbitraires du 24 septembre 2013 et aux recherches dont vous auriez pu faire l'objet après votre libération en septembre 2013. Partant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas de crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

**Par ailleurs**, en ce qui concerne votre crainte liée à votre appartenance ethnique, le Commissariat général tient à relever que, selon les informations à sa disposition (Cf. Farde « Information des pays », pièce n° 2), la Guinée est majoritairement composée de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politiques, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans le cadre du présent recours, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué et y ajoute de nombreux détails et précisions.

2.2. Dans le dispositif de son recours, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Question préalable**

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués et du dispositif de la requête, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à

l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### 4. L'examen du recours

##### A. Thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par ses autorités nationales qui l'assimilent à un opposant politique en raison de son origine ethnique peule et parce qu'elles lui reprochent d'avoir dénoncé des arrestations arbitraires qui ont ciblé plusieurs personnes d'origine ethnique peule lors d'une manifestation en septembre 2013. Le requérant explique qu'il a également été arrêté le jour de cette manifestation parce qu'il est peul et qu'il a été détenu durant deux jours à la gendarmerie d'Hamdallaye.

4.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées. Elle considère que ses déclarations relatives à sa détention sont sommaires et peu circonstanciées et qu'il est incapable d'expliquer avec précision le contexte dans lequel des informations concernant les arrestations arbitraires de Peuls ont été publiquement révélées. Elle relève que le requérant est imprécis quant aux recherches dont il déclare avoir fait l'objet après sa libération et qu'il n'explique pas pour quelles raisons il serait actuellement recherché au sujet d'un événement qui remonte à septembre 2013. Elle constate ensuite que le requérant ignore le sort des Peuls incarcérés avec lui ainsi que l'évolution de l'affaire des arrestations arbitraires dans laquelle il déclare avoir été directement impliqué en contribuant à leur dénonciation. Elle fait valoir que les informations objectives à sa disposition ne mentionnent pas que les personnes arrêtées le 24 septembre 2013 l'ont été en raison de leur appartenance à l'ethnie peule ; qu'il est plutôt indiqué que ces jeunes ont été arrêtés parce qu'ils avaient constitué un groupe d'autodéfense et étaient soupçonnés d'être des délinquants. Concernant la crainte du requérant liée à son origine ethnique peule, la partie défenderesse expose qu'il ressort des informations à sa disposition que la seule appartenance à l'ethnie peule, en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Elle invoque également la « véritable pénibilité » avec laquelle son audition au Commissariat général s'est déroulée et soulève « la réelle difficulté de compréhension » qui a émaillé le dialogue entre le requérant et l'officier de protection (requête, page 5). Elle soutient en substance que ses propos n'ont pas été fidèlement retranscrits.

4.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle expose que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, il ne ressort nullement du rapport de l'audition réalisée au Commissariat général le 31 mai 2017 des difficultés de compréhension entre le requérant et l'officier de protection d'une nature telle qu'elles invalideraient cette audition. Elle estime qu'il n'apparaît pas que le requérant n'a pas compris le sens des questions posées et qu'il n'était pas à même d'y répondre de façon plus circonstanciée qu'il ne l'a fait. Elle fait valoir que le requérant n'a pas sollicité la présence d'un interprète lors de sa procédure d'asile, qu'il a choisi le français comme langue de l'examen de sa demande et qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'il éprouve de quelconques difficultés à s'exprimer en langue française. De surcroît, elle relève qu'à aucun moment de l'audition, le requérant et/ou son conseil n'ont signalé des problèmes de compréhension avec l'officier de protection.

##### B. Appréciation du Conseil

4.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voir dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et sur le bienfondé de la crainte qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile.

4.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile.

4.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

4.11. Ainsi, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme les constats selon lesquels :

- les déclarations du requérant concernant sa détention sont sommaires et peu circonstanciées et empêchent de croire qu'il a été détenu ;
- le requérant est imprécis quant aux recherches dont il déclare avoir fait l'objet après sa libération ;
- il ignore sa situation actuelle en Guinée et n'explique pas pour quelles raisons il serait actuellement recherché au sujet d'un événement qui a eu lieu en septembre 2013 ;
- le requérant ignore le sort des Peuls qui auraient été incarcérés avec lui en septembre 2013 et il ne connaît pas les suites de cette affaire d'arrestations arbitraires ;
- les allégations du requérant concernant les arrestations arbitraires de personnes d'origine ethnique peule sont remises en cause par les informations recueillies par la partie défenderesse desquelles il ressort que les jeunes arrêtés le 24 septembre 2013 étaient soupçonnés d'avoir constitué un groupe d'autodéfense et d'être des délinquants et n'ont pas été arrêtés en raison de leur appartenance à l'ethnie peule comme le prétend le requérant ;

- la crainte du requérant liée à son origine ethnique peule n'est pas fondée ; tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et que, partant, ses craintes ne sont pas fondées.

4.11.1. Concernant sa détention, le requérant rappelle certains éléments de son récit relatifs au vécu de sa détention et avance qu' « *il lui aurait été impossible dans son état de délabrement intérieur, de se livrer à une observation des lieux où il avait été conduit de force, ou de s'entretenir avec des codétenus [...]* » (requête, page 8).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, alors que le requérant déclare avoir été détenu durant deux jours et qu'il s'agissait de sa première incarcération, il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il se confie sur cet épisode de son récit avec détails et force de conviction, ce qu'il n'est pas parvenu à faire, ses déclarations à ce sujet étant demeurées particulièrement inconsistantes, stéréotypées et dénuées d'un réel sentiment de vécu.

4.11.2 La partie requérante soutient en substance qu'en dépit de son profil apolitique, sa crainte liée à son origine ethnique peule est fondée (requête, page 7). Elle argue que le requérant a indiqué de manière claire les conditions de sa détention à la gendarmerie de Hamdallaye et la volonté manifeste des tortionnaires de la garde présidentielle et des gardiens d'humilier les détenus uniquement au regard de leur appartenance au groupe ethnique peul. Elle reproduit un extrait d'un rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et fait valoir qu'il ressort de ce passage que « l'axe de Bambeto-Hamdallaye [...] où le requérant a été intercepté par les gendarmes [...] constitue « l'axe du mal » et [...] les Peuls qui se concentrent dans cette zone [...] sont ciblés par les autorités uniquement en raison de leur appartenance à la communauté peule » (requête, page 7).

Pour sa part, sur la base des informations qui lui sont soumises, à savoir un document mis à jour le 27 mai 2016 intitulé « COI Focus - Guinée – La situation ethnique », (dossier administratif, pièce 18), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et d'importantes tensions politico-ethniques, dont sont notamment victimes les personnes d'origine peuhl. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée et d'origine peuhl comme le requérant.

Pour autant, le Conseil fait sien le point de vue de la partie défenderesse et considère avec elle que, pour pouvoir conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile guinéen peul, sa seule appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas si celui-ci ne démontre pas, parallèlement, un engagement politique en faveur de l'opposition d'une certaine intensité, susceptible de le rendre visible et de faire de lui une cible. Or, en l'espèce, le requérant présente un profil apolitique et sa détention en septembre 2013 n'est pas jugée crédible par le Conseil. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule.

4.11.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'accorder foi aux propos de l'auteur de persécution, en l'occurrence le Président Alpha Condé, au lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant qui est la victime supposée d'un acte de persécution (requête, page 7).

Le Conseil constate toutefois que ce reproche n'est pas fondé. En effet, il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse s'est basée sur des propos du président Alpha Condé pour remettre en cause le bienfondé des craintes invoquées par le requérant.

4.11.4. Dans son recours, la partie requérante invoque également la « *véritable pénibilité* » avec laquelle son audition au Commissariat général s'est déroulée ; elle soulève une « *réelle difficulté de compréhension* » entre le requérant et l'officier de protection et explique que ses propos n'ont pas été fidèlement retranscrits (requête, pages 5, 6).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime, à la lecture du rapport d'audition du 31 mai 2017 (dossier administratif, pièce 7), que rien ne permet de conclure que l'audition se serait déroulée dans des conditions particulièrement pénibles ou que des difficultés de compréhension significatives seraient apparues entre le requérant et l'Officier de protection. Le Conseil relève également que ni le requérant ni son conseil présent à ses côtés n'ont manifesté le moindre problème rencontré par le requérant au cours de l'audition. En outre, le requérant a souhaité s'exprimer en français et il ressort du rapport



d'audition qu'il a une bonne compréhension du français et qu'il a pu s'exprimer librement dans cette langue.

La partie requérante avance également que ses propos n'ont pas été correctement retranscrits. Toutefois, les deux exemples qu'elle invoque pour étayer sa critique (requête, p. 5) ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition. Enfin, le simple fait que l'officier de protection ait parfois demandé au requérant de parler moins vite n'implique pas que les propos du requérant n'auraient pas été correctement retranscrits.

4.11.5. Enfin, dans son recours, la partie requérante avance que « *Le requérant entend en l'espèce se prévaloir de l'article 1C5 de la Convention de Genève, les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant être induites des mauvais traitements et de la barbarie dont il a été l'objet, persécutions aggravées par le décès de son frère dans des circonstances particulièrement douloureuses.* » (requête, p. 9).

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation. Concernant l'analyse de la demande d'asile sur la base des raisons impérieuses, le Conseil rappelle qu'il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

En l'espèce, le Conseil considère que de telles raisons impérieuses ne peuvent être reconnues au requérant puisqu'il ne démontre pas qu'il a déjà été persécuté dans le passé et il n'apporte aucun commencement de preuve concret relatif au décès de son frère dans les circonstances qu'il invoque.

4.11.6. Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas adéquatement les autres motifs de la décision ou ne les rencontre tout simplement pas. Il en va ainsi du motif tiré de ses propos imprécis relatifs aux recherches dont elle a fait l'objet, des motifs portant sur ses méconnaissances relatives à l'arrestation de plusieurs personnes le 24 septembre 2013 ou encore de la question de savoir si elle est actuellement recherchée et ce qu'il en est de sa situation actuelle dans son pays d'origine. Les autres explications fournies dans la requête ne convainquent pas le Conseil et, en définitive, n'établissent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait

un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ